

# VS\_GERICHTE S1 13 26 vom 22. Oktober 2013

VS Kantonsgericht, 2013-10-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S1 13 26](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_13_26)

FR: VS\_GERICHTE S1 13 26 du 22 octobre 2013

IT: VS\_GERICHTE S1 13 26 del 22 ottobre 2013

## Regeste

Par arrêt du 22 octobre 2013 (9C\_746/2013), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière de droit public interjeté par X\_\_\_\_\_ contre ce jugement. S1 13 26 JUGEMENT DU 12 SEPTEMBRE 2013 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Jean-Bernard Fournier et Jean- Pierre Zufferey, juges ; Véronique Largey, greffière en la cause X\_\_\_\_\_, recourant contre CAISSE DE COMPENSATION DU CANTON DU VALAIS, intimée (52 LAVS ; responsabilité de l'employeur pour non-paiement des cotisations sociales, solidarité)

## Erwägungen

### E. 1

En vertu de l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie, à moins que la LAVS n'y déroge expressément. Posté le 19 février 2013, le présent recours contre la décision sur opposition du 23 janvier précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA) devant l'instance compétente (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81bis al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière. 2.1 Avec l'entrée en vigueur de la LPGA le 1er janvier 2003, l'article 82 RAVS a été abrogé et remplacé par le nouvel article 52 LAVS introduit par le chiffre 7 de l'annexe à la LPGA. Selon l'alinéa 3 de cette disposition, le droit à réparation est prescrit deux ans après que la caisse de compensation compétente a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, cinq ans après la survenance du dommage. Ces délais peuvent être interrompus. L'employeur peut renoncer à invoquer la prescription. Lorsque le droit à réparation du dommage découle d'un acte punissable soumis par le droit pénal à un délai de prescription plus long, ce délai est applicable. Il s'agit là de délais de prescription, non plus de péremption, comme cela ressort du texte légal et des travaux préparatoires de la LPGA. Ils peuvent donc être interrompus par un acte au sens de l'article 135 CO (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_774/2007 du 28 août 2008 consid. 3.1 et 4.2 et les références). En outre, la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances relative à l'ancien article 82 alinéa 1 RAVS, mais sans nul doute transposable au nouvel article 52 alinéa 3 LAVS (cf. arrêt précité consid. 4.1 et ATF 136 V 268 consid. 2.6), a retenu qu'il y a dommage au sens de l'article 52 LAVS dès qu'un montant appartenant ou revenant à une caisse de compensation lui échappe. Il est réputé survenu dès que les cotisations normalement à charge de l'employeur ne peuvent être perçues, pour des raisons juridiques ou de fait : la première éventualité vise les cotisations frappées de péremption selon l'article 16 alinéa 1 LAVS ; la

seconde, les cotisations qui n'ont pas pu être encaissées selon la procédure instituée à cet effet, en raison de l'insolvabilité de l'employeur (ATF 123 V 12 consid. 5b, 121 III 382 consid. 3a, 113 V 256 consid. 3c, 112 V 156 consid. 2 ; Frésard Jean-Maurice, La responsabilité de l'employeur pour le non-paiement de cotisations d'assurances sociales selon l'art. 52 LAVS, in Revue Suisse d'Assurances 1987, p. 8 ch. 8).

- 6 - Par ailleurs, la caisse de compensation a connaissance du dommage au moment où elle aurait dû se rendre compte, en faisant preuve de l'attention raisonnablement exigible, que les circonstances effectives ne permettaient plus d'exiger le paiement des cotisations mais pouvaient entraîner l'obligation de réparer le dommage. Lorsque ce dernier résulte d'une faillite, ce moment ne coïncide pas avec celui où la caisse connaît la répartition finale ou reçoit un acte de défaut de biens ; la jurisprudence considère, en effet, que le créancier qui entend demander la réparation d'une perte qu'il subit dans une faillite ou un concordat par abandon d'actifs connaît suffisamment son préjudice, en règle ordinaire, lorsqu'il est informé de sa collocation dans la liquidation ; il connaît ou peut connaître à ce moment-là le montant de l'inventaire, sa propre collocation dans la liquidation ainsi que le dividende prévisible (VSI 2001 194 consid. 3a, ATF 121 V 234 consid. 5b, 119 V 89 consid. 3, 118 V 193 consid. 3a, 116 V 75 consid. 3b, 113 V 181 consid. 2, 112 V 8 consid. 4d et 156 consid. 3a). 2.2 En l'espèce, la faillite de la société A\_\_\_\_\_ a été ouverte le 10 octobre 2011 (pièce 8). Les cotisations en souffrance ne pouvaient plus être perçues selon la procédure ordinaire dès cette date-là qui constitue donc le point de départ du délai de cinq ans (ATF 123 V 12 consid. 5c). L'intimée a donc agi en temps utile lorsqu'elle a fait valoir son droit à réparation le 8 octobre 2012. La Caisse a également respecté le délai de deux ans dès la connaissance du dommage. En effet, ce moment correspond à la réception par la Caisse, le 5 janvier 2012, des réponses de l'Office des faillites de B\_\_\_\_\_ relatives au total des actifs de la société ainsi qu'à l'état de collocation des créances par classe (pièce 13). 3.1 En vertu de l'article 52 alinéa 1 LAVS, l'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à l'assurance est tenu à réparation. Il s'agit des situations dans lesquelles l'employeur – et, à titre subsidiaire, les organes qui ont agi en son nom – créent un dommage à la caisse de compensation en ne s'acquittant pas des cotisations sociales fédérales dues en vertu de la LAVS (ATF 137 V 51 consid. 3.1). Si l'employeur est une personne morale, la responsabilité peut s'étendre, à titre subsidiaire, aux organes qui ont agi en son nom (ATF 123 V 12 consid. 5b et les références). Selon la jurisprudence, les personnes qui sont formellement ou légalement organes d'une personne morale entrent en principe toujours en considération en tant que responsables subsidiaires aux conditions de l'article 52 LAVS. La responsabilité de l'employeur ne diffère pas selon la forme juridique que revêt son entreprise. Le Tribunal fédéral a ainsi reconnu la responsabilité non seulement des membres du conseil d'administration mais également celle de l'organe de révision d'une société anonyme, du directeur d'une société anonyme disposant du droit de signature individuelle, du gérant d'une société à responsabilité limitée ainsi que du président, du directeur financier ou du gérant d'une association sportive (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_859/2007 du 16 décembre 2008 consid. 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 et les références).

- 7 - L'article 14 alinéa 1 LAVS, en corrélation avec les articles 34 ss RAVS, prescrit que l'employeur doit déduire, lors de chaque paie, la cotisation du salarié et verser celle-ci à la caisse de compensation en même temps que sa propre cotisation. L'employeur doit remettre périodiquement à la caisse les pièces comptables concernant les salaires versés à ses

employés, de manière que les cotisations paritaires puissent être calculées et faire l'objet de décisions. Par sa nature, l'obligation de l'employeur de percevoir les cotisations et de remettre les décomptes est une tâche de droit public prescrite par la loi. Organe d'exécution de la loi à raison de cette tâche, l'employeur supporte une responsabilité de droit public. Celui qui néglige d'accomplir cette tâche enfreint les prescriptions au sens de l'article 52 LAVS et doit, par conséquent, réparer la totalité du dommage ainsi occasionné (ATF 137 V 51 consid. 3.2 et les références). La responsabilité prévue par l'article 52 LAVS n'est pas une responsabilité causale mais, comme les termes et le sens de la loi l'indiquent clairement, pose la condition minimale d'une négligence grave qui revêt la même signification que dans les autres domaines du droit de la responsabilité et des assurances. Agit par négligence grave celui qui omet de prendre une mesure de précaution élémentaire ou qui ne tient pas compte de ce que toute personne sensée aurait, dans la même situation et les mêmes circonstances, dû considérer comme digne d'attention. Même objectivement contraire à une disposition légale ou à une instruction, un comportement ne peut être qualifié de fautif que si une possibilité alternative d'agir conformément au droit s'était offerte. Si quelqu'un ne dispose pas d'autre possibilité que de choisir entre deux manières d'agir illégales, son choix de l'un de ces deux comportements ne peut lui être imputé à faute. Ceci vaut également pour la violation des prescriptions au sens de l'article 52 LAVS : celle-ci ne peut être fautive que si un organe ayant respecté ses obligations aurait pu éviter la survenance du dommage. Le simple fait que les cotisations sociales n'aient pas été payées en raison du manque de liquidités ne saurait donc constituer une faute qualifiée car ceci correspondrait à une responsabilité causale contraire à la loi. Conformément à la jurisprudence, le non-paiement de cotisations aux assurances sociales est ainsi excusable lorsque, face à un manque de liquidités et en vue de la survie de l'entreprise, un employeur règle d'abord d'autres créances importantes (notamment celles des employés et des fournisseurs), à la condition qu'il puisse considérer, en se fondant sur les circonstances objectives ainsi qu'une appréciation sérieuse de la situation, être en mesure de payer les cotisations arriérées dans un délai raisonnable. Un retard relativement peu important dans le versement des cotisations n'exclut certes pas forcément une faute grave mais ne saurait, à lui seul et en l'absence d'autres circonstances, être taxé de négligence grave. Un retard peu important, respectivement un délai raisonnable ne peut plus être retenu dans ce contexte lorsqu'il est contrevenu à l'obligation de paiement des cotisations durant plus d'une année, surtout lorsque de surcroît, aucune mesure d'assainissement ciblée et concrète – également d'un point de vue temporel – n'a été prise ou lorsqu'un assainissement ne peut être attendu qu'à l'issue d'une année d'exercice déficitaire. Le non-paiement des cotisations n'est pas excusable lorsqu'un assainissement ne peut en aucun cas être sérieusement envisagé (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_330/2010 du 18 janvier 2011 consid. 3 et les références).

- 8 - 3.2 En l'espèce, X\_\_\_\_\_ était associé-gérant de la société A\_\_\_\_\_ et disposait de la signature collective à deux. Il agissait donc en tant qu'organe de ladite société et il lui incombait ainsi, en vertu des dispositions précitées, de retenir la part des cotisations sociales due par chaque employé sur le salaire correspondant et de la verser, avec la part patronale, à la Caisse sur la base des décomptes établis par elle. Par courrier du 28 juin 2011, la société s'est contentée d'informer la Caisse qu'elle cessait son activité et qu'elle résiliait le contrat d'affiliation. Elle n'y a formulé aucune proposition de règlement des cotisations sociales dues pour l'année précédente et l'année en cours ni n'a requis un sursis au paiement selon l'article 34b RAVS. Alors que les associés-gérants devaient prendre toutes les mesures envisageables afin de diminuer les dettes de cotisations envers la

Caisse, ils sont restés passifs, sans qu'aucune circonstance ne permît de légitimer leur inaction. Il n'est en effet pas établi que d'autres créances essentielles pour la survie de l'entreprise aient été satisfaites en premier lieu et, compte tenu de l'ouverture de la faillite le 10 octobre 2011 (pièce 8), il ne peut être retenu que la société ait été en mesure de payer en arriéré dans un délai raisonnable, soit en moins d'une année, les cotisations sociales relatives à l'année précédente (pièce 11). Le non-versement de ces cotisations n'est ainsi pas excusable. Dans son courrier de recours du 18 février 2013, X\_\_\_\_\_ a soutenu qu'il n'avait pris connaissance de cet impayé qu'à la suite de la liquidation de la société, l'aspect financier étant géré par D\_\_\_\_\_ et lui-même étant chargé de l'aspect technique. Or, comme pertinemment relevé par la Caisse dans sa réponse du 13 mars 2013, X\_\_\_\_\_, bien que chargé de l'exploitation technique et non administrative ou financière de l'entreprise, occupait au sein de la société A\_\_\_\_\_ la même fonction d'associé-gérant avec signature collective à deux que D\_\_\_\_\_. A ce titre, il avait le devoir de veiller personnellement à ce que les cotisations sociales fussent acquittées et, au vu des difficultés financières que la société connaissait, de proposer un plan de paiement afin de faire face aux obligations de celle-ci vis-à-vis de la Caisse. Le recourant ne saurait donc se libérer de sa responsabilité d'associé-gérant, en soutenant qu'il faisait entièrement confiance à l'autre associé-gérant de la société. Au vu de ce qui précède, X\_\_\_\_\_ a, en tant qu'organe de A\_\_\_\_\_, gravement négligé ses obligations légales d'employeur et sa responsabilité subsidiaire au sens de l'article 52 LAVS doit être retenue. Il est donc débiteur envers la Caisse d'un montant de 14 573 fr. 40 au titre de réparation du dommage subi par elle. A part celle du 19 décembre 2011 (pièce 10), les décisions de cotisations propres à établir ce montant global ne figurent pas au dossier. Le recourant ne l'a toutefois jamais contesté, pas plus que les décisions des 24 novembre et 19 décembre 2011, alors que la possibilité de s'opposer à ces prononcés lui avait été donnée dans la décision de réparation de dommage du 8 octobre 2012. 4.1 En matière de réparation du dommage, la caisse jouit d'un concours d'actions et le rapport interne entre les coresponsables ne la concerne pas ; il lui est loisible d'appeler à réparation un organe de la société, plusieurs d'entre eux ou la totalité de ceux-ci, selon son libre choix (VSI 1993 121, ATF 109 V 86 consid. 7a, RCC 1983 104). Rien

- 9 - n'empêche cependant le membre recherché d'intenter une action récursoire contre les autres responsables du dommage (ATF 119 V 87 consid. 5a). Toutefois, la caisse ne peut prétendre qu'une seule fois à réparation du dommage, chacun des débiteurs répondant solidairement envers elle de l'intégralité de celui-ci. 4.2 En l'espèce et à la lumière de la jurisprudence précitée, le recourant se trompe lorsqu'il prétend ne devoir à la Caisse que la moitié du dommage, soit 7286 fr. 70. Il est bien plutôt responsable du dommage de 14 573 fr. 40 dans son entier, solidairement avec l'autre associé-gérant aussi appelé à réparation par la Caisse et faisant l'objet d'un acte de défaut de biens pour la totalité du dommage. Bien évidemment, la Caisse ne peut prétendre qu'une seule fois au remboursement de ce montant. Le versement par l'un des associés-gérants de la somme de 14 573 fr. 40 libérera l'autre de son obligation vis-à-vis de l'intimée, à charge pour celui-là de se retourner ensuite contre celui-ci afin d'encaisser la moitié de ce montant.

## **E. 5**

Partant, le recours est rejeté et les décisions de la Caisse des 8 octobre 2012 et 23 janvier 2013 sont confirmées. Solidairement avec D\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_ est débiteur envers la Caisse d'un montant de 14 573 fr. 40 au titre de réparation du dommage subi par elle. Il

n'est pas perçu de frais (art. 61 let. a i.i. LPGA).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais.

Sion, le 12 septembre 2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.